

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE TENUE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O.
1990, chap. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**concernant une plainte sur la conduite
du juge de paix Santino Spadafora**

Devant : L'honorable juge Esther Rosenberg

Le juge de paix Bernard Swords, juge de paix principal régional

M^{me} Leonore Foster, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

DÉCISION SUR LA MOTION VISANT À FIXER DES DATES D'AUDIENCE

Avocats :

M. Scott K. Fenton
Fenton, Smith
Avocat chargé de la présentation

M. Mark J. Sandler
Cooper, Sandler, Shime & Bergman LLP
Avocat du juge de paix Santino Spadafora

DÉCISION SUR LA MOTION VISANT À FIXER DES DATES D'AUDIENCE

1. La présente audience, qui est tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, porte sur une plainte relative à la conduite du juge de paix Santino Spadafora.
2. Les allégations concernant la conduite du juge de paix sont résumées ci-dessous :

Entre 2005 et 2011, le juge de paix a présenté des demandes de remboursement de dépenses dans lesquelles il a fourni de faux renseignements et réclaté des nuitées et des distances de conduite inexactes, excessives ou inappropriées. Lorsqu'il a été mis au courant de ces problèmes, il a fourni au chef des services judiciaires auxiliaires régionaux de faux renseignements sur les dates des déplacements, les lieux de séjour et les distances parcourues.

3. Précédemment, notre comité avait fixé des dates en novembre 2014 pour entendre la preuve dans le cadre de la présente audience. Le juge de paix Spadafora a déposé une motion pour ajourner l'affaire et le comité d'audition s'est réuni le 14 novembre 2014 pour entendre la motion.
4. C'est alors que M. Sandler, l'avocat du juge de paix, a retiré la demande d'ajournement et informé le comité que, le 13 novembre 2014, le juge de paix avait indiqué à la juge en chef Annemarie E. Bonkalo qu'il cesserait d'exercer ses fonctions judiciaires le 31 janvier 2015. Le 14 novembre 2014, sur la foi de ces renseignements, notre comité d'audition a décidé que les fonds publics ne seraient pas bien utilisés si les audiences qui devaient commencer la semaine du 24 novembre 2014 étaient tenues, et il a ajourné l'audience *sine die*.
5. Par la suite, le 18 décembre 2014, le juge de paix a demandé à la juge en chef la permission de retirer sa lettre de retraite. La juge en chef a accédé à sa demande le 6 janvier 2015.
6. L'avocat chargé de la présentation a rapidement déposé un avis de motion pour rétablir l'instance. Le 14 novembre 2014, notre comité a décidé que, si jamais le juge de paix Spadafora tentait de reprendre ses fonctions de juge de paix, le Conseil d'évaluation serait de nouveau compétent, et le processus d'audience serait rétabli et se poursuivrait. Conformément à cette décision, notre comité d'audition s'est réuni aujourd'hui.
7. Aujourd'hui, nous avons entendu les observations présentées par M. Smith, l'avocat chargé de la présentation, pour le compte de M. Fenton, et par M. Shime, pour le compte de M. Sandler, l'avocat du juge de paix Spadafora.

- M. Smith a déposé une « attestation » sous serment du juge de paix Spadafora datée du 22 janvier 2015, dans laquelle celui-ci faisait état de son intention de cesser « irrévocablement » d'exercer ses fonctions judiciaires le 31 janvier 2015.
8. M. Smith et M. Shime ont aussi présenté des recommandations sur la façon de procéder à ce stade-ci. Ils ont proposé trois approches possibles : ajourner l'audience *sine die* sans date fixe; convoquer à nouveau le comité peu après le 31 janvier 2015 pour fixer les dates d'audition de la preuve; ou alors fixer les dates aujourd'hui.
 9. Nous sommes extrêmement préoccupés par le cours des événements. Nous reconnaissons que le juge de paix a déposé aujourd'hui une déclaration sous serment faisant état, pour une deuxième fois, de son intention de prendre sa retraite le 31 janvier 2015. Toutefois, nous sommes très conscients de notre mandat de préserver la confiance du public dans la magistrature et l'administration de la justice, notamment le présent processus de traitement des plaintes.
 10. Par prudence, et dans l'intérêt d'une certitude absolue dans le processus de discipline judiciaire, nous estimons que le comité doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun risque de nouveaux retards dans le présent processus d'audience s'il devenait nécessaire de poursuivre la procédure. Par conséquent, il est impératif de s'assurer que toutes les mesures sont en place pour l'audition de la preuve, au cas où le juge de paix demanderait encore la révocation de sa retraite.
 11. Le comité est aussi sensible aux dépenses de fonds publics et conclut que l'option la plus rapide et la moins coûteuse consiste, pour le moment, à fixer des dates d'audience. Si la retraite du juge de paix prenait effet le 31 janvier 2015, notre comité perdrait sa compétence et les dates seraient libérées.

Fait le 23 janvier 2015.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Esther Rosenberg, présidente

Le juge de paix Bernard Swords, juge de paix principal régional

M^{me} Leonore Foster, membre du public